



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/372  
19 mai 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-troisième session  
Point 21 de la liste préliminaire\*

DROIT DES PEUPLES A LA PAIX

Lettre datée du 6 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le  
Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du complément de la réponse adressée par la République populaire de Mongolie, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 41/10, en date du 24 octobre 1986, relative à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le texte qui y est joint comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 21 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent,

(Signé) Gendengiin MYAMDOO

\* A/43/50.

ANNEXE

Communication du Gouvernement mongol sur la question de  
l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le  
droit des peuples à la paix

Le Gouvernement de la République populaire mongole a déjà eu l'occasion d'exposer sa position sur la question du droit des peuples à la paix dans sa lettre du 12 août 1986, qui donnait suite aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 40/11 de l'Assemblée générale (A/41/628).

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 41/10 de l'Assemblée générale, il présente dans les pages qui suivent ses observations sur l'importance particulière que revêt aujourd'hui la Déclaration sur le droit des peuples à la paix et sur les moyens d'en appliquer les dispositions.

1. L'adoption de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix marque un grand progrès vers la consécration juridique par la communauté internationale de cette exigence immémoriale de l'homme qu'est le besoin de vivre en paix, à l'abri des guerres et de la violence. On peut dire que le droit des Etats et des peuples à la paix est ancré dans le droit de l'individu à la vie et à la création et dans celui des nations de disposer d'elles-mêmes et de choisir en toute indépendance les voies de leur développement social.

Pour donner corps à ce droit, il faut assurer la sécurité commune et observer rigoureusement le principe de la coexistence pacifique, car c'est la seule solution possible en l'état actuel des relations entre Etats. Aussi est-il naturel que l'esprit et la lettre de la Déclaration fassent écho sur tant de points à la résolution 42/93 de l'Assemblée générale relative à un système général de paix et de sécurité internationales.

Il convient de souligner que la réalisation du droit des peuples à la paix dans la pratique est, sur le plan de l'environnement international, la condition fondamentale de celle des autres droits et libertés fondamentales de l'être humain.

La Déclaration sur le droit à la paix est d'une grande portée politique et morale. Elle part de l'idée que la sauvegarde de la paix est à la fois un devoir et un besoin vital pour chaque individu, pour chaque peuple et pour chaque Etat comme pour la communauté internationale dans son ensemble. Dans la mesure où, à l'ère du nucléaire et des fusées, qui dit sécurité commune dit interdépendance, elle ne peut être assurée que par des efforts concertés. Cela exige une démocratisation et une humanisation des relations internationales fondées sur le respect du droit de chaque pays à la sécurité.

Il découle de la Déclaration que chacun est responsable du sort de la paix sur la planète. L'aspiration à vivre en paix fait aux peuples un devoir de la défendre et de peser sur la politique de leur gouvernement si celle-ci ne s'accorde pas avec cette aspiration. C'est ce qui s'affirme dans leur participation massive au mouvement contre la guerre et le nucléaire qui englobe toujours davantage de

/...

cercles et prend un caractère universel. En témoigne, en particulier, l'organisation en 1987 de la "Vague de paix" qui, partie des villes d'Hiroshima et Nagasaki, a gagné le monde entier.

Pour tenter de trouver des moyens efficaces de garantir le droit à la paix, les représentants de divers cercles de l'opinion mondiale étudient la philosophie et l'essence de la Déclaration afin d'en faire correctement comprendre à tous la finalité. Ainsi, les participants au quatorzième colloque sur le thème "Les chrétiens et les marxistes dialoguent sur la paix" (automne 1987, Strasbourg, France) sont convenus d'examiner les questions liées au droit à la paix du double point de vue juridique et philosophique pour apporter ainsi une contribution tangible au renforcement de la paix.

La célébration en 1986, à l'initiative de l'ONU, de l'Année internationale de la paix s'est transformée en grande campagne de mobilisation de l'opinion mondiale contre le danger de guerre. Elle a permis de concentrer son attention sur la tâche la plus importante de notre époque, qui est de défendre la paix et de protéger la vie sur la planète contre la menace de l'arme nucléaire, elle a donné une impulsion au déploiement et à l'intensification partout dans le monde de la lutte pour la cessation de la course aux armements, et au premier chef aux armements nucléaires, et a permis de s'unir à tous qui en grand nombre se dressent à travers le monde entier contre la guerre et le nucléaire. La Mongolie estime que l'élan créé par l'Année internationale de la paix doit être préservé et amplifié. La communauté internationale pourrait proclamer les années 90 Décennie de l'action pour jeter les bases d'un monde exempt d'armes nucléaires et non violent. Outre tout ce qui précède, cela permettrait à l'ONU d'élargir ses liens avec toutes les catégories de population du globe dans l'accomplissement de sa mission essentielle qu'est le maintien de la paix internationale.

2. Les principales conditions à réunir pour la réalisation du droit à la paix sont nécessairement avant tout les suivantes :

- L'exclusion de la guerre comme mode de règlement des différends et le refus du recours à la violence, sous quelque forme que ce soit, dans les relations internationales;
- L'adoption de mesures propres à renforcer la sécurité générale sous tous ses aspects : militaire-politique, économique, humanitaire, écologique et autres;
- Le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats et du modèle de développement social choisi par les peuples;
- Un effort commun en faveur d'un désarmement général et complet sous contrôle international rigoureux.

Il s'ensuit que, pour assurer la protection et la réalisation du droit des peuples de vivre en paix, il faut ne pas se contenter d'actions négatives, c'est-à-dire de s'abstenir de tout recours à la force et de toute intervention ou ingérence dans les affaires intérieures des autres peuples, mais prendre aussi des mesures positives telles que la garantie d'une sécurité égale pour tous, la

/...

réalisation des objectifs de désarmement, l'élaboration de mesures propres à renforcer la confiance, le règlement des différends internationaux par des moyens exclusivement pacifiques, la création à cet effet de systèmes régionaux de règlement, la contribution au développement de la coopération dans les domaines économique, social et autres et la réalisation de conditions internationales favorables au progrès et à la justice.

3. Chaque mesure concrète dans le sens du désarmement et d'une atténuation de la tension internationale renforce les garanties matérielles de l'existence effective du droit des peuples à la paix. A cet égard, la Mongolie attache une importance exceptionnelle au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'élimination des missiles nucléaires de portée intermédiaire et de portée plus courte, premier acquis majeur sur la voie de la cessation de la course aux armements nucléaires et d'un désarmement nucléaire réel. Ce traité atteste que les objectifs du programme soviétique de 1986 tendant à éliminer les armes nucléaires et autres armes de destruction massive d'ici à l'an 2000 peuvent être atteints. Sa conclusion et l'esprit qui préside aux négociations soviéto-américaines inspirent les plus grands espoirs de voir les deux pays aboutir à des accords sur une réduction substantielle de leurs armements stratégiques offensifs tout en préservant le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques. La Mongolie estime que ceux-ci devront ensuite parvenir à des accords sur l'interdiction et l'élimination complètes des armes chimiques, et sur une réduction des armements classiques et des forces armées fondée sur le principe de l'équilibre à un niveau raisonnable garantissant une capacité de défense suffisante. De telles mesures permettraient de voir se rapprocher la perspective de jeter les bases indispensables d'un monde sans armes, sans guerres et sans violence et de mettre en application les dispositions de notre Déclaration.

4. Aujourd'hui, face au danger d'une catastrophe nucléaire universelle, assurer la réalisation du droit à la paix équivaut à assurer la survie de l'humanité.

Dans sa Déclaration de Mexico, adoptée le 7 août 1986, le "Groupe des Six de New Delhi" proclame : "Nous nous réunissons aujourd'hui pour proclamer le droit de l'humanité à la paix et réaffirmer notre engagement de protéger ce droit afin d'assurer la survie de la race humaine" (A/41/518/S-18277, p. 3).

Cet impératif exige de la part des Etats et des peuples du monde qu'ils mènent, collectivement et individuellement, une action énergique pour aboutir à une sécurité universelle garantie, en premier lieu par le désarmement. Cette position a été affirmée à maintes reprises par la communauté mondiale, à l'Assemblée générale en particulier. C'est précisément le sens que nous donnons à la résolution de l'ONU sur un système général de paix et de sécurité internationales, où l'accent principal est mis sur le désarmement. Le recours à l'ONU, instrument irremplaçable pour trouver un équilibre entre les intérêts des Etats, s'impose aujourd'hui tout particulièrement, tant pour édifier un tel système que pour l'assortir des garanties nécessaires. La Mongolie considère que c'est précisément la mise en place d'un système de sécurité universelle et générale répondant aux buts et principes de la Charte des Nations Unies qui pourrait créer les conditions indispensables à la survie de l'humanité et à la réalisation du droit des peuples à un développement pacifique.

/...

5. Pour donner corps au droit des peuples à la paix, il faut que les Etats mènent une politique orientée vers l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire et que, dans leurs actions internationales, ils donnent la priorité absolue aux valeurs universelles de l'humanité.

En ce sens, les intentions de la Déclaration sont intimement liées aux buts et objectifs énoncés dans de nombreuses déclarations et résolutions de l'Assemblée générale sur les questions de sauvegarde et de renforcement de la paix, dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans les principaux documents des conférences de chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, dans la Déclaration de principes soviéto-indienne de New Delhi pour un monde non violent et exempt d'armes nucléaires ainsi que dans les conclusions du rapport de la Commission Palme.

Bien des Etats de par le monde contribuent par leur action concrète à la mise en pratique des dispositions de la Déclaration, ce dont témoignent les réponses des Etats figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/41/628 et Corr.1, Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2). La Mongolie a, quant à elle, réaffirmé à maintes reprises son ferme attachement à l'esprit comme à la lettre de la Déclaration. Elle est résolument convaincue qu'il faut écarter la menace de guerre - et avant tout de guerre nucléaire -, s'abstenir de recourir à la force dans les relations interétatiques et résoudre les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies. La Mongolie présente à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement des propositions concrètes en vue de préserver et renforcer la paix internationale et s'efforce ainsi de servir dans toute la mesure possible cette noble cause.

L'adoption par l'ONU de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales va dans le sens d'une réduction de la tension et d'un renforcement de la confiance entre les Etats. La Mongolie considère que ses dispositions doivent recevoir une application concrète. Elle a de son côté proposé la création d'un mécanisme empêchant le recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et du Pacifique.

Cette proposition de la Mongolie, de même que ses initiatives concernant l'organisation d'une rencontre de parlementaires des pays de la région de l'Asie et du Pacifique, et la convocation d'un forum asiatique pour la paix et la coopération avec la participation de représentants de vastes secteurs de l'opinion, ont été bien accueillies par les pays de la région, qui les comprennent et les appuient. Elles ont trouvé un reflet dans les documents adoptés par des réunions internationales d'organisations sociales en faveur de la paix et de la sécurité à Sydney, Bangalore, Manille et New Delhi. Il a été possible de faire avancer ces idées grâce aux rencontres de représentants de syndicats et d'organisations de jeunesse et des partis communistes et ouvriers des pays de la région de l'Asie et du Pacifique qui se sont tenues ces dernières années à Oulan-Bator. La Mongolie ne cesse d'appuyer les initiatives de paix des autres pays de la région visant à la stabiliser et à y régler pacifiquement les situations de conflit, ainsi qu'à y créer en divers endroits des zones de paix et des zones exemptes d'armes nucléaires.

/...

La Mongolie se félicite de la signature des documents de Genève sur le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan, qu'elle considère comme un modèle d'attitude responsable des parties à l'égard des affaires internationales et comme un exemple de déblocage pacifique d'un conflit régional complexe. La mise en oeuvre des accords de Genève peut donner naissance à un élément important du système de sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique.

6. Pour donner suite à l'échelon national aux dispositions de la Déclaration, les gouvernements devraient prendre des mesures visant à élargir la base matérielle et juridique de son application dans le cadre de la garantie des droits et des libertés fondamentales de la population de leur pays. On pourrait ranger parmi ces mesures l'adoption par les gouvernements d'actes constitutionnels et d'autres actes législatifs portant sur la défense de la paix et sur les garanties du droit de leurs citoyens et de leurs organisations de prendre position pour la paix et contre la menace de guerre, ainsi que l'introduction de programmes scolaires et éducatifs visant à diffuser largement les idées de paix, de compréhension mutuelle, de coopération et ainsi de suite. Toutes ces notions sont devenues pour le peuple mongol une règle de vie et pour le Gouvernement de la République populaire mongole autant d'éléments qui sont partie intégrante de son action en faveur de la paix.

7. A l'échelon international, on pourrait faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration :

- En organisant des séminaires et colloques internationaux consacrés à l'étude des moyens de mettre en pratique les dispositions des déclarations des Nations Unies relatives aux questions de paix et de sécurité internationales;
- En contribuant à l'organisation de séminaires et de colloques nationaux et internationaux portant sur les questions liées au désarmement nucléaire, à l'interdiction générale et complète des essais nucléaires, à l'interdiction et l'élimination des armes chimiques, à la réduction des armements classiques et des forces armées;
- En continuant à organiser la Semaine du désarmement, sous le signe de la garantie du droit des peuples à la paix;
- En encourageant l'étude, par les savants et les experts de différents pays, des questions liées à la réalisation du droit à la paix et en faisant largement connaître leurs points de vue sur la protection et le maintien de ce droit;
- En organisant des débats entre les représentants d'organisations non gouvernementales internationales sur leur rapport à l'application des dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix et de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur un système général de paix et de sécurité internationales;
- En encourageant la formation d'organisations nationales, sous-régionales ou régionales qui s'intéressent aux questions de sécurité et de coopération;

/...

- Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, en publiant régulièrement des informations sur les mesures prises par les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour mettre la Déclaration en application.

8. La République populaire mongole est d'avis que les Nations Unies, dont le but principal est de maintenir la paix et la sécurité internationales, sont appelées à prendre l'initiative sur tous ces points. Le Gouvernement de la République populaire mongole appuie tous les efforts visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour que, comme l'a souligné le Secrétaire général, "elle puisse contribuer pleinement à la construction d'un monde pacifique" (A/41/PV.33, p. 12). Il s'efforce d'apporter son concours aux efforts qu'elle mène pour encourager la participation des forces sociales à la lutte pour le renforcement de la paix mondiale. Dans le message qu'il avait adressé à l'occasion de la Journée des Nations Unies au Président de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et au Secrétaire général, J. Batmounkh, Secrétaire général du Comité central du Parti populaire révolutionnaire mongol et Président du Présidium du Grand khoural populaire de la République populaire mongole, observait qu'"avec les autres forces éprises de paix, la République populaire mongole s'est toujours efforcée de contribuer à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies comme instrument réel de formulation d'un système international de sécurité égale pour tous" (A/42/684, p. 2).

La République populaire mongole estime que l'Organisation des Nations Unies ne doit jamais perdre de vue la question de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, que l'Assemblée générale devrait examiner périodiquement. Elle informera à l'avenir le Secrétaire général des mesures qu'elle aura prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration.

-----